

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/03/99

Origine :
DGR
ENSM

Réf. :

DGR n° 30/99 - ENSM n° 11/99

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :

COMMUNICATION DE LA CIRCULAIRE n° DSS / DAEI / 99 /60 DU 2 FEVRIER 1999 RELATIVE AUX MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSION D'INVALIDITE PRESENTEES DANS LE CADRE DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES (CEE) n° 1408/71 ET 574/72

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Mod.circ DGR 48/96

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM/Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85 01.42.79.35.85

@

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
Monsieur le Médecin Chef de Service de LA REUNION
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
. des U.R.C.A.M.

(pour information)

Direction Déléguée Aux Risques

26/03/99

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
Monsieur le Médecin Chef de Service de LA REUNION
(pour attribution)
MMES et MM les Directeurs
. des U.R.C.A.M.
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 30/99 – ENSM n° 11/99

Objet : Communication de la circulaire ministérielle DSS/DAEI/99/60 du 2 février 1999.

Je vous prie de trouver, en annexe, une *circulaire ministérielle n° DSS/DAEI/99/60 du 2 février 1999* portant sur le traitement des demandes de pension d'invalidité dans le cadre des règlements communautaires.

Cette circulaire fait le point d'une part sur les conditions administratives d'ouverture de droit et d'autre part sur la notification des décisions ou des rejets des pensions d'invalidité liquidées dans le cadre des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72.

I. APPRECIATION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'OUVERTURE DES DROITS

11. Date d'appréciation du droit

Dans le cadre des règlements communautaires, il est rappelé que les conditions d'ouverture des droits doivent être examinées à la date d'arrêt de travail suivie d'invalidité. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la date de constatation de l'état résultant de l'usure prématurée de l'organisme doit être retenue, notamment lorsque la carrière de l'assuré ne se termine pas en France.

Il est également rappelé que :

- les périodes d'indemnisation d'un autre Etat membre, au titre d'un arrêt de travail, doivent être prises en considération,
- le report de la période de référence doit avoir lieu également en cas de chômage indemnisé par un autre Etat membre,

Il est précisé que :

- en matière d'invalidité, et dans l'hypothèse d'une fin de carrière dans un autre Etat membre, le maintien de droit d'un an s'applique à la date de fin d'affiliation au régime de cet Etat membre.

12. Assimilation des périodes d'indemnisation au titre d'un arrêt de travail

Dans un certain nombre de situations, la question s'est posée de savoir si, pour se placer à la date d'interruption de travail suivie d'invalidité lors de l'examen des droits à pension, il y a lieu de tenir compte de périodes d'incapacité temporaire indemnisées au titre de la législation d'un autre Etat membre autrement que par le versement d'indemnités journalières de l'assurance maladie. Il s'agit de cas où cette situation résulte de la législation même du pays compétent pour l'indemnisation de l'incapacité temporaire suivant l'arrêt de travail.

Les services ministériels précisent, dans la circulaire du 2 février 1999, que pour ces cas toutes formes d'indemnisation au titre d'un arrêt de travail précédant la reconnaissance de l'état d'invalidité doivent être prises en considération qu'il s'agisse d'une indemnisation par l'employeur, par une caisse de sécurité sociale et ce, que l'indemnisation relève de l'assurance maladie ou l'assurance accidents du travail ou soit prise en charge par un organisme privé.

13. Cas particulier du chômeur

Il convient de se reporter à la circulaire ministérielle DSS/DAEI/96/314 du 13 mai 1996 joint à la *circulaire DGR n° 48/96 du 5 juin 1996* ainsi qu'au guide de l'assurance invalidité diffusé par document de transmission du 14 janvier 1999 n°1/99 chapitres 6.533 et 7.33 explicitant les conditions de report de la période de référence.

14. Le maintien des droits

De manière générale, le maintien de droit prévu à l'article L 161-8 du Code de sécurité sociale n'est susceptible de recevoir application que dans l'hypothèse d'une fin de carrière française.

Toutefois, dans le cas particulier de l'invalidité, la circulaire ministérielle du 2 février 1999 admet qu'une interruption de travail suivie d'invalidité intervenue dans l'année qui suit la fin d'affiliation auprès du régime d'un autre Etat membre peut-être prise en considération dans les mêmes conditions qu'une interruption de travail intervenue dans l'année de maintien de droit français, c'est-à-dire permet de se situer pour examiner les conditions administratives d'ouverture de droit au régime français à la date de la cessation d'affiliation du régime de l'autre Etat membre.

Bien évidemment cette disposition n'est susceptible de recevoir application que dans les cas de liquidation de prestations d'invalidité conformément aux dispositions du chapitre 3 du règlement CEE n° 1408/71 (cf. chapitre VI et VII du guide invalidité précité).

II NOTIFICATION DES DECISIONS

Il est demandé aux organismes français de notifier simultanément à l'assuré les décisions portant tant sur les conditions médicales qu'administratives.

Enfin, la notification des décisions devra clairement faire apparaître les principaux éléments ayant permis d'examiner la demande de pension.

Il sera proposé ultérieurement un document à utiliser pour la notification des décisions.

**La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle**

**Le Médecin Conseil
National Adjoint**

Yvette RACT

Alain ROUSSEAU